

NOTICE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM

Loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle.

Art. 60 du code civil : « Toute personne peut demander à l'officier d'état civil à changer de prénom. La demande est remise à l'officier de l'état civil du **lieu de résidence** ou du **lieu où l'acte a été dressé**. S'il s'agit d'un mineur, la demande est remise par son représentant légal. L'adjonction, la suppression ou la modification de l'ordre des prénoms peut également être demandée. Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans son consentement est requis ».

LES CONDITIONS :

Personne habilitée à déposer la demande :

- Le majeur pour lui-même
- Le représentant légal d'un mineur (le consentement du mineur de + de 13 ans est requis)
- **Le mineur de plus de 13 ans** doit être présent lors du dépôt de la demande

DOCUMENTS À FOURNIR :

Personne majeure :

- Formulaire de demande de changement de prénom à compléter (**16233*02**)
- Pièce d'identité en cours de validité
- Copie intégrale de l'acte de naissance de l'intéressé datée de **moins de 3 mois**
- Justificatif de domicile récent

o Si le demandeur est hébergé par un tiers : justificatif de domicile récent au nom de ce tiers + attestation sur l'honneur précisant que l'intéressé est hébergé à son domicile + copie pièce d'identité de l'hébergeant

- Documents justifiant de l'intérêt légitime de la demande : **preuves d'un usage constant et prolongé**

o Tout document attestant de l'utilisation du prénom dans les actes de la vie courante (certificats de scolarité, bulletins scolaires, contrat de travail, bulletins de salaire, factures, avis d'imposition, justificatifs de domicile, attestations de proches (accompagnées de la copie des pièces d'identité...))

o Certificats émanant de professionnels de santé faisant état des difficultés rencontrées par l'intéressé porteur d'un prénom déterminé

o Prénom non reconnu par un état civil étranger entraînant des difficultés administratives (livret de famille étranger, attestation de l'autorité consulaire ne reconnaissant pas le prénom)

- Si le demandeur est marié ou pacsé et/ou a des enfants, il devra fournir pour la mise à jour de tous les actes sur lesquels il figure :

- L'acte de naissance du conjoint
- L'acte de naissance du partenaire de PACS
- L'acte de naissance du ou des enfants
- L'acte de mariage

Personne mineure :

- Formulaire de demande de changement de prénom à compléter par le (ou les) représentants légal (légaux) **(16234*01)**
- Pièce d'identité en cours de validité du mineur **et** du (ou des) représentant(s) légal (légaux)
- Copie intégrale de l'acte de naissance du mineur, datée de **moins de 3 mois**
- Justificatif de domicile récent du représentant légal où vit l'enfant

o Si le demandeur est hébergé par un tiers : justificatif de domicile récent au nom de ce tiers + attestation sur l'honneur précisant que l'intéressé est hébergé à son domicile + copie pièce d'identité de l'hébergeant

- Documents justifiant de l'intérêt légitime de la demande : **preuves d'un usage constant et prolongé**

o Tout document attestant de l'utilisation d'un prénom dans les actes de la vie courante (certificats de scolarité, bulletins scolaires, attestations de proches (**accompagnées de la copie des pièces** d'identité) inscriptions à des activités de loisirs...)

o Si le mineur a plus de 13 ans :

Consentement personnel écrit du mineur (page 4 du cerfa)

Il doit signer personnellement la demande de changement de prénom

PIÈCES À FOURNIR AU DEMANDEUR DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Les personnes de nationalité étrangère peuvent demander à changer de prénom dans les mêmes conditions qu'une personne de nationalité française, sous réserve que sa loi personnelle le prévoit.

Le changement de prénom demandé par les ressortissants des pays ayant ratifié la convention n°4 de la CIEC (Commission Internationale de l'État Civil) relative au changement de nom et de prénom n'est pas recevable (Allemagne, Autriche, Espagne, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Turquie).

ATTENTION : Vous ne pouvez pas déposer de demande de changement de prénom, si une demande est actuellement en cours d'examen par un autre officier d'état civil ou pendante devant le juge aux affaires familiales.